

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION DES INTERVENTIONS Unité Aides aux exploitations et expérimentation 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	INTV-SANAEI-2015-33 du 6 juillet 2015
DOSSIER SUIVI PAR ANNE-MARIE LEPAINGARD TEL : 01 73 30 32 85 COURRIEL : prenom.nom@franceagrimer.fr	MISE EN APPLICATION : CAMPAGNE 2015-2016 (1^{ER} AOÛT 2015 – 31 JUILLET 2016)
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAF, UNICID, IDAC, FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE FRUITS A CIDRE, FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLAS, JEUNES AGRICULTEURS, CONFEDERATION PAYSANNE, COORDINATION RURALE, APCA, CONSEILS REGIONAUX, INAO, ARF CONSEILS GENERAUX, ADF	

OBJET : MISE EN OEUVRE D'UN REGIME D'AIDE A LA PLANTATION DE VERGERS DE FRUITS A CIDRE POUR LA CAMPAGNE 2015-2016

BASES REGLEMENTAIRES ET JURIDIQUES :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109 (ex-articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C 204/01)
- Régime SA.39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire,
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Avis du Conseil Spécialisé des filières viticole et cidricole en date du 17 juin 2015.

MOTS-CLES : VERGER - CIDRE - PLANTATION

RESUME :

Afin de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole, ainsi que pour faire évoluer les exploitations vers des vergers « professionnels », une aide aux investissements de replantation de vergers de fruits à cidre est mise en place sur le territoire national.

Cette aide s'applique aux plantations de la campagne 2015-2016. Une priorité sera donnée aux dossiers de demandes d'aide permettant :

- le renouvellement des générations,
- l'appui à la transmission des exploitations,
- l'amélioration de la performance économique et environnementale
- le renouvellement des vergers.

OBJECTIF DE LA MESURE :

Les réflexions stratégiques sur les perspectives de la filière cidricole à l'horizon 2025 ont permis de dresser un état des lieux complet et de définir les principaux défis et enjeux de la filière. Le secteur cidricole a connu une évolution forte depuis 30 ans, avec la mise en place progressive d'un verger spécialisé mécanisé et dédié à la transformation (adaptation du verger « pomme de table » mais tenant compte des problématiques spécifiques des fruits à transformer et de la mécanisation).

Malgré le savoir-faire des producteurs pour l'exploitation mécanisée du verger cidricole, la très forte biodiversité (1000 variétés répertoriées) et un verger contribuant durablement à l'environnement (économe en intrants, longue durée d'implantation, biodiversité, bandes enherbées,...), la filière cidricole identifie comme principales faiblesses, d'une part, les difficultés d'adaptation du verger (culture pérenne donc difficile et lente à adapter à l'évolution des marchés et aux attentes des consommateurs) et, d'autre part, la faible attractivité pour l'installation (problématique de revenu les premières années et difficulté de transmission des exploitations).

Cette mesure a donc pour objectifs de favoriser l'évolution variétale nécessaire pour mieux adapter la production aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la filière cidricole et de faire évoluer les exploitations vers des vergers d'une taille permettant la rentabilité et la transmissibilité de l'exploitation. Une priorité sera donnée aux jeunes agriculteurs (JA), aux nouveaux installés (NI) et aux primo planteurs (PP)¹.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision prend la forme d'une aide aux investissements pour la plantation de vergers de fruits à cidre sur le territoire national.

L'aide est fixée à 600 €/ha pour les plantations de vergers. Ce forfait a été établi sur la base d'une étude réalisée par le CER France en 2014 sur les coûts de plantation.

Sous réserve de l'ouverture du dispositif d'aide aux investissements pour la plantation de vergers cidricoles dans les programmes de développement rural régionaux, de l'inscription des crédits de FranceAgriMer en cofinancement par les Régions (par convention financière régionale) et du dépôt d'une demande d'aide par le demandeur au guichet d'instruction régional, l'aide apportée par FranceAgriMer peut dans ce cas être complétée d'une aide par le FEADER et par d'autres financeurs régionaux (Région, Départements ...). Les Régions définissent le taux d'aide qu'elles apportent. Les Départements peuvent également, s'ils le souhaitent, s'inscrire dans le dispositif ; dans ce cas, l'articulation de l'aide du Département avec l'aide de la Région est définie en région.

I) Demandeurs éligibles :

Sont éligibles à l'aide à la plantation les exploitants de vergers de fruits à cidre :

- contractualisant avec une entreprise de transformation, bénéficiant d'un encadrement technique (adhésion à un suivi technique ou contrat de prestation) et dont la surface globale des vergers atteint au moins 4 hectares après plantation, ou dans le cas particulier des JA, NI et PP, dont le plan de développement de l'exploitation prévoit d'atteindre une surface de 4 ha de verger au moins.

Ou

- disposant d'un atelier de transformation dont la commercialisation annuelle est d'au moins 375 hl "équivalent cidre" issus de la production de leurs propres vergers, cette exigence de

¹ Sont définis comme nouveaux installés (NI), les exploitants agricoles installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide. Sont définis comme jeunes agriculteurs (JA) les exploitants âgés de moins de 40 ans, conformément à l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 et installés depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer. Les primo planteurs (PP) sont les exploitants agricoles ne disposant pas de surface en verger de fruits à cidre au moment du dépôt de la demande d'aide.

commercialisation annuelle ne s'appliquant toutefois pas aux JA, NI et PP ayant ou mettant en place un atelier de transformation. Ces exploitants doivent par ailleurs, dans tous les cas, avoir signé un contrat de suivi œnologique.

L'exploitation doit répondre aux normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux.

L'exploitant ne doit pas demander de prêts à taux bonifiés de type MTS-JA (prêts à moyen terme spéciaux des jeunes agriculteurs), couvrant des plantations pour la campagne 2015-2016.

L'attributaire de l'aide à la plantation ne peut être que l'exploitant demandeur.

Sont exclues les entreprises :

- en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01) et, notamment, les entreprises soumises à une procédure collective,
- qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit communautaire au jour du versement de l'aide ou au jour de la demande.

II) Opérations éligibles

Les exploitants doivent planter, au plus tard le 31 juillet 2016, les variétés suivantes :

- les variétés inscrites ou en cours d'inscription au catalogue officiel des variétés du CTPS ;
- les variétés recommandées par les arrêtés du 20 avril 1967 relatif aux variétés recommandées des fruits à cidre et à poiré pour la fabrication des produits cidricoles alimentaires et du 30 mai 1980 relatif à la fabrication des produits cidricoles alimentaires ;
- les variétés de fruits à cidre utilisables pour l'élaboration de cidre sous IGP Bretagne ou Normandie ;
- dans le cas particulier des plantations destinées à des AOC cidricoles, les variétés autorisées dans les cahiers des charges AOC,
- toute autre variété de pommes à cidres pour laquelle l'éligibilité sera vérifiée par FranceAgriMer auprès de l'Institut Français des Productions Cidricoles (IFPC).

Les dépenses prises en compte concernent l'achat de plants, les fournitures nécessaires à la plantation ainsi que les travaux de préparation du sol, de plantation.

III) Superficie éligible :

La demande d'aide à la plantation portera sur un minimum de 1 ha et un maximum de 10 ha de superficie éligible.

La superficie prise en compte correspond à la surface mesurée au ras des arbres plantés, augmentée d'une bande périmétrique de la largeur d'un demi-inter-rang.

Les vergers plantés ou faisant l'objet d'un engagement d'arrachage doivent comporter une densité d'au moins 80 arbres par hectare, la superficie retenue pour apprécier ce critère étant définie comme indiqué ci-dessus.

IV) Enveloppe budgétaire et montant de l'aide nationale:

Le montant de l'aide à la plantation est fixé à 600 €/ha.

L'enveloppe budgétaire pour la campagne 2015-2016 est limitée à 220 000 €.

V) Cumuls et plafonds d'aides publiques :

Les aides allouées au titre de la présente décision peuvent être articulées avec les moyens des collectivités territoriales, crédits FEADER et/ou fonds propres. Elles sont donc cumulables dans les limites fixées pour les aides publiques ci-après.

Le demandeur doit dans ce cas adresser une demande d'aide en parallèle au guichet d'instruction défini dans sa Région, pour demander un financement complémentaire à celui de FranceAgriMer.

Le tableau ci-dessous synthétise, selon la qualité du demandeur (JA ou non) et la zone géographique dans laquelle se trouve le siège de son exploitation, les taux maximum d'aides publiques, tous financeurs confondus (FranceAgriMer, Union Européenne, Collectivités territoriales, ...) :

<u>Zones</u>	<u>JA /NI</u>	<u>Non JA</u>
Zones défavorisées	80 %	60 %
Autres zones	60 %	40 %

VI) DEROULEMENT DE LA PROCEDURE :

VI.1) Dépôt de la demande d'aide :

Le dossier de demande d'aide doit être adressé à **FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex**, au plus tard le **31 OCTOBRE 2015** **cachet de la poste faisant foi**.

Tout dossier adressé après cette date est rejeté, ainsi que tout dossier incomplet à cette même date.

Le dossier de demande d'aide à la plantation comporte impérativement les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide (formulaire CERFA n°14741) signé par l'exploitant demandeur ou son représentant légal,
- L'extrait (ou copie avec mention de l'échelle) du plan cadastral pour chaque parcelle couverte par la demande d'aide à la plantation et pour chaque parcelle faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, ou des documents équivalents permettant de localiser les parcelles avec leurs références cadastrales.
- Pour les exploitations livrant à la transformation :
 - . Le contrat de livraison signé par les parties contractantes et couvrant les parcelles faisant l'objet de la présente demande d'aide à la plantation,
 - . Pour les parcelles avec engagement d'arrachage, un avenant au contrat de livraison en cours signé par les parties contractantes, précisant l'achèvement des livraisons avant le 31 juillet 2021, pour une superficie équivalente aux superficies concernées par l'engagement d'arrachage,
 - . Un justificatif d'adhésion à un suivi technique ou une copie du contrat de prestation technique.
- Pour les exploitations disposant d'un atelier de transformation :
 - . Les pièces justifiant une commercialisation annuelle d'au moins 375 hl «équivalent cidre» issus de la production des vergers de l'exploitation, (non exigé pour les JA, NI ou PP).
 - . Le contrat de suivi œnologique.
- Pour les exploitations engagées dans une démarche de certification :
 - . Le justificatif, émanant de l'organisme habilité concerné, attestant de l'engagement de l'exploitation dans l'agriculture biologique, dans le programme Ecophyto, dans une charte de production fruitière intégrée ou dans toute autre certification à caractère environnemental reconnue par les pouvoirs publics.

La liste des démarches de certification environnementale reconnues par le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt est accessible via le lien <http://agriculture.gouv.fr/Liste-des-demarches-reconnues-par>

Pour toute autre démarche à caractère environnemental non listée ci-dessus, le demandeur interroge les services de FranceAgriMer qui prend l'attache du Ministère pour établir la validité de cette démarche.

- la copie des statuts pour les exploitations établies en forme sociétaire dont au moins 10% du capital est détenu par des JA et/ou NI et/ou PP.

VI.2) Instruction, classement des demandes, notification :

Chaque demande fait l'objet d'un courrier d'accusé réception (AR) qui précise la date d'autorisation de commencement de travaux (ACT) sans préjuger de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction de l'ensemble des demandes.

Le cas échéant, FranceAgriMer précise les pièces manquantes qui devront être produites au plus tard le 31 octobre (cachet de la poste faisant foi). Tout dossier non complété à cette date sera rejeté.

Dans ces conditions, l'envoi tardif d'un dossier qui s'avérerait incomplet peut placer le demandeur dans l'impossibilité d'adresser les pièces manquantes avant cette date limite.

Les demandes éligibles sont classées dans la limite des crédits disponibles sur la base de la note qui leur est attribuée au regard des critères de notation répondant à des objectifs de :

- renouvellement des générations et d'appui à la transmission des exploitations,
- amélioration de la performance économique et environnementale
- renouvellement des vergers avec en cas d'arrachage, un engagement d'arracher avant le 31 juillet 2021 une surface équivalente à celle plantée

Le nombre de points attribué à chacun de ces objectifs est cumulé pour obtenir une note finale affectée à la demande d'aide². Les demandes d'aide présentées sont alors hiérarchisées par ordre décroissant de note finale. A note identique, les dossiers sont classés par taux de plantation décroissant (surface concernée par la demande / surface du verger cidricole avant plantation).

Critère de priorité	Nombre de points
<i>Renouvellement des générations et appui à la transmission des exploitations</i>	
Dossier porté par un JA, un NI, un PP ou par une société dans laquelle un (des) JA et/ou NI et/ou PP détien(nen)t au moins 10 % du capital social	2
<i>Amélioration de la performance économique et environnementale</i>	
Augmentation de la surface de vergers pour laquelle la production : - correspond au contrat conclu avec l'entreprise de transformation ou - correspond aux objectifs du plan de développement de l'atelier de commercialisation	1
Engagement dans une démarche de certification environnementale reconnue par les pouvoirs publics, ou agriculture biologique, ou charte de production fruitière intégrée, ou programme Ecophyto ou toute autre démarche à caractère environnemental validée par le Ministère	2
<i>Renouvellement du verger cidricole</i>	
Engagement d'arracher une surface équivalente à celle plantée avant le 31 juillet 2021	1

² Exemple : une demande portée par un jeune agriculteur dont l'exploitation est engagée dans une démarche de certification environnementale et qui augmente les surfaces de vergers dans une démarche cohérente de développement (contrat ou plan de développement) obtient une note finale de 5 points.

La sélection des demandes, sur ces bases, est validée par une commission administrative constituée de représentants du Ministère en charge de l'agriculture (DGPE) et de FranceAgriMer qui se réunit dans un délai maximum d'un mois après la fin de la période de dépôt des demandes.

Si les crédits disponibles ne permettent pas de soutenir tous les projets ayant la même note finale, la Commission administrative arrête sa sélection au regard du classement des projets selon leur taux de plantation.

Enfin, le dernier projet retenu au financement de FranceAgriMer, est celui pour lequel le montant maximum d'aide calculé peut être pris en compte en totalité dans la limite des disponibilités budgétaires de l'Etablissement.

A l'issue de cette commission et afin de permettre l'attribution des aides des Conseils régionaux (crédits FEADER ou ressources propres) ainsi que celles des éventuels autres financeurs locaux, le Directeur général de FranceAgriMer transmet à chaque DRAAF et Conseil régional, pour la région considérée, la liste des demandes retenues au financement de l'aide, le montant et le taux de l'aide de FranceAgriMer, ainsi que, le cas échéant, les demandes éligibles n'ayant pu être retenues en raison de disponibilités budgétaires insuffisantes. Sont communiquées selon les mêmes modalités la liste des demandes non retenues ainsi que le motif de leur rejet.

FranceAgriMer adresse aux demandeurs une décision attributive de l'aide ou, le cas échéant, leur notifie le rejet motivé de leur demande.

VI.3) Réalisation de la plantation :

La plantation doit être réalisée postérieurement à la date d'autorisation de commencement des travaux (ACT) et au plus tard le 31 juillet 2016.

Pour les travaux de plantation, seules les factures émises entre la date d'ACT et le 30 septembre 2016 sont éligibles.

L'arrachage doit être réalisé postérieurement à la date d'ACT et au plus tard le 31 juillet 2021.

VI.4) Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage pendant une période de 5 ans à compter de la date de fin de la plantation à :

- informer FranceAgriMer, le cas échéant les autres financeurs, de toute modification (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivant ces modifications. Ces modifications peuvent conduire FranceAgriMer au réexamen du montant de l'aide ou de l'éligibilité du demandeur ;
- se soumettre aux contrôles administratifs sur pièces et/ou sur place qui résultent de l'octroi d'aides nationales ou européennes ;
- en cas de changement de statut, garantir que la nouvelle structure respecte les critères d'éligibilité visés à l'article 1 de la présente décision;
- transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarié, à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

En cas d'engagement d'arrachage, l'exploitant doit :

- arracher, avant le 31 juillet 2021, une surface équivalente à celle plantée.
- en cas de cessation d'activité, veiller à ce que l'engagement d'arrachage soit respecté avant la cessation d'activité ou à transmettre cet engagement à un autre exploitant en cas de reprise ;
- reverser les aides perçues dans le cadre de la demande en cas de non respect de l'engagement d'arrachage

Des modifications portant sur les références des parcelles visées par l'engagement d'arrachage peuvent être soumises à l'acceptation de FranceAgriMer, sous réserve du respect des autres conditions de la présente décision.

VII) Demande de versement :

Le demandeur doit transmettre au plus tard le **15 OCTOBRE 2016** à **FranceAgriMer, Unité Aides aux exploitations et expérimentation, 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex**, la demande de paiement qu'il a reçue avec la décision attributive de l'aide, accompagnée des factures acquittées des plants et du RIB

Une facture acquittée est une facture portant les mentions de la date et du mode de règlement (chèque, virement...) « payée le » ou « acquittée le » et validée par le cachet original et la signature originale du bénéficiaire du règlement.

Les relevés bancaires sur lesquels apparaissent les sommes en débit sont obligatoires lorsque les factures ne sont pas acquittées. Dans ce cas le demandeur mentionne sur la facture : « facture certifiée payée le par » suivi de sa signature.

Au-delà de cette date, il perd le bénéfice de son éligibilité à l'aide.

VIII) Contrôles sur place avant paiement

Sur la base d'une analyse de risques, FranceAgriMer procède à des contrôles sur place avant paiement des aides, afin de s'assurer de la réalité de l'investissement déclaré, du paiement par le bénéficiaire des fournitures et des prestations externes nécessaires, de l'état d'entretien des parcelles plantées et des vergers faisant l'objet d'un engagement d'arrachage, de la conformité des travaux réalisés avec la demande d'aide et de la concordance des superficies déclarées avec les superficies plantées ou dont l'arrachage est prévu.

IX) VERSEMENT DE L'AIDE :

Après instruction de la demande de paiement et réalisation des contrôles sur place avant paiement, FranceAgriMer verse l'aide sur le compte du bénéficiaire.

Après paiement, FranceAgriMer notifie par courrier au bénéficiaire, le montant de l'aide versée.

Un état récapitulatif des paiements effectués pour la campagne est adressé à l'UNICID. Cet état reprend, pour chaque bénéficiaire, les superficies retenues, le montant de l'aide attribuée ainsi que la date du paiement.

X) DUREE D'APPLICATION DU DISPOSITIF :

La présente décision s'applique aux opérations de la campagne 2015-2016.

Fait à Montreuil, le 6 juillet 2015

Le Directeur Général

Eric ALLAIN